



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



22029356

22029356 / Registre

24 FEV. 2022

au greffe du Tribunal de l'Entreprise
Greffier
Rue de la Loi 105, 1050 Bruxelles

N° d'entreprise : **438 303 012**

Nom

(en entier) : **SOINS PALLIATIFS SAINT-JEAN**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Boulevard du Jardin Botanique 32 à 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification de statuts

STATUS COORDONNES

TITRE I. DENOMINATION – BUTS – SIEGE – DUREE

Article 1 : Dénomination

L'Association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après dénommée « Association » ou « ASBL ») soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (ci-après dénommé le « CSA ») et a pour dénomination "Soins palliatifs Saint-Jean – Palliatieve zorgen Sint-Jan".

La dénomination de l'Association est toujours immédiatement précédée ou suivie de la mention "Association Sans But Lucratif", en abrégé: "ASBL".

Article 2 : But désintéressé et objet

2.1. But désintéressé

L'Association a pour but de développer et promouvoir - dans le respect de l'esprit promu et défendu de très longue date par les Sœurs Hospitalières Augustines de Bruxelles - les soins palliatifs en vue de permettre aux malades de vivre la dernière phase de leur vie dans le respect et la paix et leur assurer un accompagnement humain dans un esprit de support et de compréhension.

2.2. Objet : activités de l'Association

Pour poursuivre son but, l'Association exerce les activités suivantes :

- Soutenir l'organisation des soins médicaux et paramédicaux adaptés visant uniquement le contrôle des symptômes et le confort du malade ;
- Assurer la formation et donner le support nécessaire à une équipe pluridisciplinaire accompagnant des malades dans une prise en charge palliative continue et/ou en phase terminale ;
- Favoriser, dans la mesure du possible, le retour en famille en collaborant avec les équipes spécialisées de soins à domicile ;
- De manière générale, développer toute activité se rapportant directement ou indirectement aux soins palliatifs.

Dans ce cadre, l'Association peut constituer, s'allier à, participer à, acquérir, équiper et administrer directement ou indirectement tout établissement de soins, institution d'ordre médico-social, quelle que soit la structure juridique de ces établissements, pour autant que ceux-ci aient pour but ou pour objet, direct ou indirect, le développement des soins palliatifs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Cette énumération est exemplative et non limitative.

L'Association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son but désintéressé. Elle pourra, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner en bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations, les hypothéquer et accepter moyennant les autorisations requises par la loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires.

L'Association pourra exercer des activités commerciales à condition que (1) celles-ci restent accessoires et que (2) les profits générés par ces activités soient exclusivement affectés à la réalisation de son but.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Tout changement du siège social est de la compétence du Conseil d'administration pour autant que la modification n'impose pas la modification de la langue des statuts. Dans tous les autres cas, l'Assemblée générale est compétente pour déplacer le siège social, statuant comme en matière de modification de statuts.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Membres

5.1. Les membres

L'Association est composée des membres, personnes physiques ou morales.

Le nombre de membres de l'Association ne peut être inférieur à trois (3).

Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

La qualité de membre de l'Association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

5.2. Admission des membres

L'Assemblée générale admet les membres à la majorité simple des voix, parmi les candidats présentés par le Conseil d'administration, lesquels doivent nécessairement faire partie du Comité de direction de l'ASBL Clinique Saint-Jean-Kliniek Sint-Jan.

Article 6 : Obligations des membres

Les membres de l'Association sont tenus :

- de respecter les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association en vigueur ;
- de ne pas nuire aux intérêts de l'Association ou d'un de ses organes.

Article 7 : Cotisation

Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. L'éventuelle instauration d'une obligation de cotisation dans le futur nécessitera une décision du Conseil d'administration. La cotisation ne pourra cependant en aucun cas dépasser un montant de deux cent cinquante euros (250 euros) par an.

Article 8 : Démissions – Exclusions

8.1. Démission

8.1.1. Les membres sont, à tout moment, libres de se retirer de l'Association en adressant leur démission au Conseil d'administration. La démission doit être portée à la connaissance du Conseil d'administration par écrit, à l'attention du Président. La démission prendra effet le premier jour suivant la réception de cet écrit.

8.1.2. Est réputé démissionnaire le membre qui ne remplit plus les critères qui lui ont permis d'être proposé initialement en tant que candidat-membre par le Conseil d'administration en application de l'article 5.2. des statuts.

8.1.3. La démission de tout membre, démissionnaire ou réputé démissionnaire, doit être actée par le Conseil d'administration dans le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la démission est constatée.

8.2. Exclusion

8.2.1. Sur proposition du Conseil d'administration, un membre peut à tout moment être exclu par une décision de l'Assemblée générale au sein de laquelle au moins deux tiers de tous les membres sont présents ou représentés, et au sein de laquelle la décision doit être prise à la majorité de deux tiers des voix des membres, présents ou représentés.

L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont la cessation de la qualité de membre est proposée, doit être informé par le Président du Conseil d'administration des motifs de son exclusion. Le membre a le droit d'être entendu à l'Assemblée générale, et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un avocat.

8.3. Divers

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs héritiers ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 : Registre des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres, conformément à la loi.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par le Conseil d'administration endéans les huit (8) jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Ce registre des membres est tenu à la disposition des membres au siège de l'Association.

TITRE III. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Conseil d'administration

10.1. Administrateurs

10.1.1. L'Association est administrée par un organe d'administration conformément à l'art. 9:5 et suivants du CSA, ci-après dénommé « Conseil d'administration ». Il est composé de trois administrateurs minimum, personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent.

Les administrateurs sont nommés individuellement par l'Assemblée générale parmi les candidats-administrateurs proposés par le Conseil d'administration, lesquels doivent nécessairement faire partie du Comité de direction de l'ASBL Clinique Saint-Jean - Kliniek Sint-Jan.

10.1.2. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

Les administrateurs désignés en raison de la fonction qu'ils exercent au sein de l'ASBL Clinique Saint-Jean - Kliniek Sint-Jan sont désignés pour une durée correspondant à la durée de leur fonction.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises dans son chef pour être choisi comme administrateur. Sont ainsi démissionnaires de plein droit les administrateurs désignés en raison de la fonction qu'ils exercent au sein de l'ASBL Clinique Saint-Jean - Kliniek Sint-Jan

losqu'ils cessent d'exercer ladite fonction.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout autre mandat conféré par le Conseil d'administration à l'administrateur concerné.

10.2. Présidence

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président qui effectuera les tâches afférentes à cette fonction telles qu'elles sont définies dans les présents statuts ou déterminées à l'occasion de leur élection. L'élection se fait à la majorité simple des votes valablement exprimés par les administrateurs présents ou représentés.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par un administrateur désigné par le Conseil d'administration.

10.3. Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, le Conseil d'Administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. Cet administrateur sera convié aux réunions du Conseil d'administration et y agira en tant qu'administrateur à part entière, et ce jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Lors de cette réunion son mandat prendra fin à défaut de confirmation explicite de celui-ci par l'Assemblée générale.

10.4. Invités

Le Conseil d'administration peut inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif ou informatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Article 11: Pouvoirs du Conseil d'administration

11.1. Étendue

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association dans les limites de son but désintéressé et de la législation.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil d'administration.

11.2. Délégation

En sus de toute délégation statutaire, le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ci-inclus la gestion journalière, à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, le Conseil d'administration déterminera par écrit l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) ainsi que la durée du mandat conféré.

Lorsque des pouvoirs sont confiés à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Ces mandataires engagent l'Association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 12 : Réunions du Conseil d'administration

12.1. Convocation

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association sur convocation de son Président chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert.

La convocation écrite est envoyée par lettre, courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen de communication sur support écrit à tous les administrateurs. La réunion se tient au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la convocation (sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 12.3.3. des statuts). La convocation comprend également l'ordre du jour détaillé. Celui-ci est établi par le Président ou deux

administrateurs. Tout administrateur peut, préalablement à l'envoi de la convocation, inviter le Président à porter à l'ordre du jour du plus prochain Conseil d'administration un ou plusieurs point(s) spécifique(s). Il ne peut être délibéré valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour.

12.2. Représentation

Chaque administrateur peut, par lettre, courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen de communication sur support écrit, donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter à une réunion du Conseil d'administration et d'y voter à sa place. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

12.3. Réunions et délibérations

12.3.1. Les réunions sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur désigné par le Conseil d'administration.

12.3.2. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

12.3.3. Le Conseil d'administration peut délibérer et prendre toutes décisions par conférence téléphonique ou vidéoconférence, pour autant que le quorum prévu à l'article 12.3.2. soit respecté et que les administrateurs procèdent comme si ils étaient physiquement réunis.

Les administrateurs pourront prendre toutes décisions par consentement exprimé par écrit, pour autant que la décision soit prise par décision unanime de tous les administrateurs.

12.3.4. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le point discuté est, sauf urgence objective laissée à l'appréciation du seul Président du Conseil d'administration, reporté à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure du Conseil d'administration à tenir dans la quinzaine. Dans l'hypothèse où le Président estime qu'il y a urgence objective et dans l'hypothèse où un partage des voix subsiste encore lors de cette deuxième réunion, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

12.4. Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et par tous les administrateurs qui en font la demande. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Les procès-verbaux ainsi que leurs annexes sont conservés au siège, soit sous leur forme originale dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité et de reproduction fidèle et durable.

12.5. Conflit d'intérêt

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de quelque nature que ce soit (patrimonial, moral,...) opposé à l'intérêt de l'Association, il doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre la décision. Le Conseil d'administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'administration peut passer à l'exécution.

L'administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

Cette procédure est applicable en toutes circonstances, en ce compris lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Lorsque l'Association ne peut être qualifiée de petite association conformément aux critères de l'art. 3:47, § 2 du CSA, le Conseil d'administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association, et y justifier la décision prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'Association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'Association.

Article 13 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association peut être établi par le Conseil d'administration statuant conformément aux règles de quorum et de majorité décrites à l'article 12.3 des statuts.

La modification du Règlement d'Ordre Intérieur est de la seule compétence du Conseil d'administration.

Article 14 : Représentation de l'Association

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'administration en tant que collège, c.à.d. par la majorité des administrateurs, l'Association est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice :

- Soit par deux (2) administrateurs agissant conjointement ;
- Soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion et sa représentation en matière de gestion journalière a été déléguée.

Ils ne devront pas justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration.

L'Association est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat. Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Ces mandataires engagent l'Association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

TITRE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 : Composition et représentation

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

Les membres de l'Association qui ne peuvent être présents aux assemblées peuvent s'y faire représenter par un mandataire, lequel doit être membre de l'Association. La procuration doit être donnée par écrit. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

L'Assemblée générale peut autoriser la présence d'invités d'honneur, tels que définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur, ou de tiers-observateurs témoignant d'un intérêt légitime à être présent. Ces invités et tiers ne disposent, en aucun cas, d'un pouvoir de vote. En outre, ils n'ont le droit de prendre la parole que si l'Assemblée générale leur a alloué explicitement ce droit.

Article 16 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment des matières réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts;
- la nomination, la détermination de la rémunération, la décharge et la révocation des administrateurs;
- la nomination, la détermination de la rémunération, la décharge et la révocation des commissaires;
- la détermination de la rémunération des membres des comités spéciaux constitués au sein du Conseil d'administration ;
- le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre des administrateurs et des commissaires
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'Association;

- les admissions et les exclusions de membres ;
- la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- la décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

L'Assemblée générale agissant dans le cadre du but désintéressé de l'Association, définit les objectifs de celle-ci et contrôle et surveille leur réalisation.

Article 17 : Catégories d'Assemblées

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'Assemblée générale qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

Article 18 : Convocation

Les réunions de l'Assemblée générale se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elles sont convoquées par le Conseil d'administration par lettre, courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen de communication sur support écrit au moins quinze (15) jours avant la date de réunion.

La convocation, adressée aux membres, administrateurs et commissaires de l'Association, contient l'ordre du jour détaillé, établi par le Conseil d'administration. Cependant, tout point proposé par écrit par un vingtième (1/20) des membres, préalablement à l'envoi de la convocation, doit également être inscrit à l'ordre du jour.

Lorsque l'Assemblée générale doit approuver des modifications aux statuts, les comptes et le budget, ceux-ci sont lui sont adressés préalablement.

Lorsqu'une réunion de l'Assemblée générale est convoquée, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19 : Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par l'administrateur exerçant la fonction de Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement du Président, par l'administrateur qui dispose de la plus longue ancienneté au sein du Conseil d'administration.

Article 20: Délibérations- majorités et quorum de présence

20.1. Quorum

20.1.1. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) des membres de l'Association sont présents ou représentés pour les résolutions suivantes :

- les modifications aux statuts;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- l'exclusion d'un membre.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion doit être convoquée au plus tôt 15 jours après la date de la première. Cette seconde réunion peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour de la première quel que soit le nombre des membres de l'Association présents ou représentés.

Des points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent par ailleurs être traités que pour autant que tous les membres soient présents ou représentés et renoncent tous explicitement à invoquer la nullité des décisions prises quant à ces points.

20.1.2. En dehors des cas visés à l'article 20.1.1, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

20.2. Vote

20.2.1. Tous les membres de l'Association bénéficient d'un droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

20.2.2. L'Assemblée statue à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les abstentions et les votes nuls et blancs ne sont pas pris(es) en compte, ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur.

Toute modification des statuts ou exclusion des membres requiert ainsi deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Les modifications touchant à l'objet ou au but désintéressé de l'Association ou à la dissolution volontaire de l'Association requièrent quatre cinquième (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

20.2.3. Le vote se fait en règle générale à main levée. Il peut être à bulletin secret sur demande d'un tiers (1/3) des membres présents ou représentés de l'Association.

20.2.4. En cas de partage des votes, celle du Président de l'Assemblée ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 21: Procès-verbaux

Chaque réunion de l'Assemblée générale doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par le Président.

Les procès-verbaux sont repris dans un registre spécial conservé au siège social.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour ce dernier, justification d'un intérêt légitime.

TITRE V. COMPTES ANNUELS, BUDGET ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Durée de l'exercice social

L'exercice social commence le premier (1er) janvier et se termine le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

Article 23 : Comptes annuels

Le Conseil d'administration arrête les comptes annuels de l'Association selon les dispositions légales en la matière.

Le Conseil d'administration établit le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social.

Article 24 : Contrôle des opérations de l'Association

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 : Dissolution – Liquidation

L'Association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale statuant aux quorum et majorités prévus à l'article 20. Lors de la dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fait par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

Article 26 : Emploi du patrimoine



Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif net de l'Association, après acquittement des dettes et apurement des charges, est affecté à l'association sans but lucratif « Clinique Saint-Jean – Kliniek Sint-Jan » pour soutenir toute activité en rapport avec les soins palliatifs ou, à défaut, à des associations ou groupements poursuivant un but désintéressé semblable au sien, à désigner par l'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux quorums et majorités prévus l'article 20.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Election de domicile

Tout membre, administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger qui n'aurait pas élu domicile en Belgique et valablement signifié celui-ci à l'association, sera censé avoir élu domicile au siège social de l'Association où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés.

Article 28 : Référence légale

Le CSA est applicable à tous les cas qui ne sont pas expressément réglés par les présents statuts et par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 29 : Langue

Les présents statuts ont été rédigés en langue française et en langue néerlandaise, chacun des textes faisant foi.

Isabelle Erauw
Mandataire